

**AVIS N° 45 / 2001 du 22 novembre 2001.**

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 040 / 016

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la division de l'Inspection du Bâtiment du Bâtiment et les divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et la division des Permis d'Urbanisme de la même Administration du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 24 septembre 2001;

Vu le rapport de M. R. TROGH,

Émet, le 22 novembre 2001, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission vise à :

- a) autoriser la division de l'Inspection du Bâtiment et les divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification;
- b) autoriser la division des Permis d'Urbanisme de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques.

L'accès aux informations visé sous a) est demandé pour l'accomplissement des tâches en rapport avec le contrôle du respect des prescriptions en matière d'aménagement du territoire. L'accès visé sous b) est demandé pour l'accomplissement de tâches en rapport avec la gestion de l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés et/ou abandonnés.

L'accès aux données d'identification est accordé au directeur général de l'Administration de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et des Sites du Ministère de la Communauté flamande, aux chefs de division des divisions de l'Inspection du Bâtiment et des Permis d'Urbanisme, aux inspecteurs urbanistes et aux agents que les personnes susmentionnées désignent nominativement et par écrit au sein de leurs services, compte tenu des fonctions qu'ils exercent et dans les limites de leurs attributions respectives.

## II. EXAMEN DU PROJET :

---

### 1. Accès aux informations du Registre national.

L'accès au Registre national est demandé sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983, qui dispose :

*« Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret, ainsi qu'à l'Ordre national des avocats de Belgique, à seule fin de communiquer aux avocats les informations qui leur sont nécessaires pour les tâches qu'ils accomplissent comme auxiliaires de justice. »*

Le Ministère de la Communauté flamande est une autorité publique.

Aussi bien la division Inspection du Bâtiment que les divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, du Brabant flamand et de la Flandre occidentale sont chargées, conformément au titre V du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, de tâches en rapport avec le contrôle du respect des prescriptions en matière d'aménagement du territoire. La division des Permis d'Urbanisme est, quant à elle, en vertu des dispositions du décret du 19 avril 1995, chargée de l'inventaire des sites d'activité économique désaffectés et/ou abandonnés.

La Commission est d'avis que les objectifs pour lesquels l'accès au Registre national est demandé sont légitimes. Ces objectifs sont définis de manière détaillée dans le Rapport au Roi.

La Commission propose que pour la division Inspection du Bâtiment et les divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites, le projet d'arrêté royal autorise l'accès aux informations énumérées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983. Pour la division des Permis d'Urbanisme, le projet d'arrêté royal autorise l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, mais pas aux modifications successives de ces informations.

Pour la division Inspection du Bâtiment et les divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites l'accès aux modifications successives (article 3, alinéa 2) des informations demandées n'est pas limité dans le temps, ce qui est expressément motivé dans le Rapport au Roi par les délais de prescription des infractions en matière d'urbanisme (infractions en matière de construction), des actions en réparation et des mesures de réparation.

Dans le Rapport au Roi qui est joint en annexe au projet d'arrêté royal, l'accès à chaque catégorie d'informations demandées est motivé. En ce qui concerne l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° à 9°, de la loi du 8 août 1983 (profession, état civil et composition du ménage), la Commission est d'avis que la motivation qui est donnée est exagérée; la Commission se pose d'ailleurs la question de savoir si la connaissance de ces informations est absolument nécessaire pour l'accomplissement des missions pour lesquelles l'accès au Registre national est demandé. En ce qui concerne plus particulièrement « la profession », la Commission émet une objection de nature générale : vu que cette information n'est pas mise à jour de façon systématique, elle est considérée dans de nombreux cas comme non pertinente. De même, l'utilisation des informations concernant la « composition du ménage » pour connaître les héritiers en cas de décès suscite des interrogations pour la Commission.

Selon l'article 7 du projet d'arrêté royal, la liste des fonctionnaires et des agents désignés qui ont accès aux informations du Registre national est dressée chaque année et envoyée à la Commission. Comme dans d'autres avis similaires, la Commission fait remarquer que cette liste ne doit pas être envoyée à la Commission mais plutôt être tenue à la disposition de la Commission. La Commission insiste toutefois sur le fait que la liste en question doit être mise à jour en permanence.

## 2. Utilisation du numéro d'identification.

L'article 8 de la loi du 8 août 1983 dispose que « *le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.* »

L'article 4 du projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission autorise les fonctionnaires et agents de la division Inspection du Bâtiment et des divisions de l'Aménagement du Territoire, du Logement et des Monuments et Sites à utiliser le numéro d'identification du Registre national. Le projet d'arrêté royal limite l'autorisation de l'utilisation du numéro d'identification à des fins internes pour l'accomplissement des tâches mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, c'est-à-dire le contrôle du respect des prescriptions en matière d'aménagement du territoire.

En cas d'usage externe, ce numéro d'identification ne peut être utilisé que dans les rapports qui sont nécessaires pour l'accomplissement des tâches citées, d'une part, avec le titulaire du numéro d'identification et, d'autre part, avec les autorités publiques et organismes qui sont eux-mêmes habilités à en faire usage.

L'usage du numéro d'identification du Registre national est, selon le Rapport au Roi, nécessaire pour réduire le risque d'erreurs (actions fautives) et pour faciliter l'échange des informations avec d'autres services. Bien que dans le présent dossier l'usage du numéro d'identification puisse être considéré comme une conséquence logique du droit d'accès, la Commission est d'avis que l'usage du numéro d'identification doit être plus précisément motivé ; de cette précision, il devrait ressortir, par exemple, pourquoi il n'est notamment pas prévu dans le projet d'arrêté royal d'autorisation pour la division des Permis d'Urbanisme lui permettant de faire usage du numéro d'identification du Registre national.

**PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve des observations formulées, la Commission émet un avis favorable au sujet du projet d'arrêté royal.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.